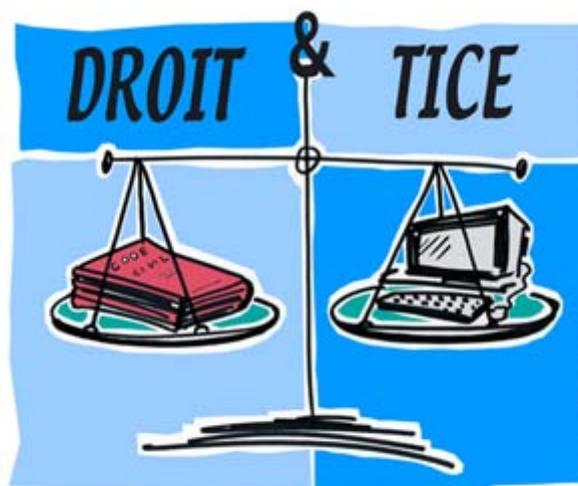


Production Multimédia en Milieu Scolaire



Sommaire

Présentation de la leçon	2	Les responsabilités pour un site pédagogique	8
Mise en situation	2	Les mentions légales	8
Qu'est ce qu'une œuvre ?	2	Déclarer un site	8
Qu'est ce que le droit d'auteur ?	3	Une donnée nominative	9
Les textes	4	Traitement de données nominatives	9
Les différents types d'œuvres	5	Les spécificités pour un site d'établissement	9
Une exception : la courte citation	5	Faut-il déclarer un site d'établissement	9
Revue de presse	5	Qui déclare et qui est responsable	10
Textes libres de droit	6	Quelles informations doivent apparaître sur un site d'établissement ?	10
Les liens hypertextes	6	Peut-on mettre de la publicité sur un site d'établissement ?	11
Les images	6	Est-il possible de mettre un forum sur un site d'établissement ?	11
Droits de l'image : Protection de l'auteur	7	Conclusions	11
Droits de l'image : Protection du sujet	7	Glossaire	12
Les photographies scolaires	7		
Les sons	8		

Présentation de la leçon

Objectifs :

Connaître les différents aspects éthiques et juridiques lors de la réalisation de produits multimédia en classe pour la diffusion de ceux-ci.

Points du C2i2 : A.3. 3

Prendre en compte les lois et les exigences d'une utilisation professionnelle et citoyenne des TICE concernant la protection des libertés individuelles et de la sécurité des personnes, notamment : la protection des mineurs, la confidentialité des données, la propriété intellectuelle, le droit à l'image, etc.

Mise en situation

Vous voulez réaliser une production multimédia (site internet, blog, wiki, cédérom, vidéo, PAO) dans votre établissement et la diffuser. Il faut prévoir le respect de certaines procédures et la prise en compte de quelques précautions afin de respecter la législation française.

Nous allons voir dans ce cours les divers éléments qui composent une production multimédia, afin de mettre en avant les points essentiels à ne pas négliger lors de votre réalisation.

- Les textes
- Les images
- Les sons
- L'interactivité
- Les mentions légales

Ces activités très formatrices ont un intérêt pédagogique certain.

Les travaux des élèves sont mis en valeur et leur publication en ligne offre aux enseignants un outil et du matériel utiles pour l'apprentissage. Ceci explique que de nombreuses écoles possèdent dès à présent leur propre site Web .

Un site Web est composé de différents éléments, qui ont souvent le statut d'œuvre.

Ils sont soumis à la législation du droit d'auteur et au contrôle du droit à l'image à partir du moment où ils ne sont plus utilisés à des fins privées, (le visionnage seul ou dans le cercle «étroit» de la famille.)

Les fiches pédagogiques du CLEMI

<http://www.cleml.org/formation/fiches/fichesperedago.html>

Site web : école de la Chabure

<http://perso.wanadoo.fr/ecole.chabure/index.htm>

Qu'est ce qu'une œuvre ?

Le Code de la Propriété intellectuelle et artistique définit la notion d'œuvre.

Une œuvre est une création originale qui reflète la personnalité de son auteur, une activité créatrice propre. Peu importe donc la qualité de l'œuvre, sa forme, pourvu qu'elle soit représentative de l'essence de l'auteur, celle-ci pouvant être entendue de manière très large. L'œuvre peut être une œuvre littéraire, graphique, musicale, une image, une photographie, un article de presse, un logo, un logiciel, une documentation technique, un écrit scientifique, un cours, une publicité, une œuvre architecturale.

L'œuvre peut être une création individuelle ou résulter de contributions de plusieurs auteurs.

On distingue :

L'œuvre peut être une création individuelle ou résulter de contributions de plusieurs auteurs.

On distingue :

Une œuvre de collaboration : plusieurs personnes physiques concourent à son élaboration. Par exemple, une œuvre audiovisuelle ne peut être exploitable que suite à un accord unanime de l'ensemble des co-auteurs. Sont présumés auteurs d'une œuvre audiovisuelle : l'auteur du scénario, l'auteur de l'adaptation, l'auteur du texte parlé, l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles réalisées pour l'œuvre, le réalisateur.

Une œuvre composite : œuvre à laquelle est incorporée une œuvre préexistante.

Une œuvre collective : l'œuvre est réalisée sous le nom d'une personne morale ou physique par divers auteurs sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Une œuvre multimédia est une création complexe, en fonction de son processus de création elle peut être qualifiée d'œuvre composite, collective ou de collaboration.

L'utilisation d'une œuvre sans l'autorisation préalable de son (ou de ses) auteur constitue un délit civil et pénal.

Liste non exhaustive d'œuvres protégées par le droit d'auteur sur
[educnet.education.fr](http://www.educnet.education.fr)

<http://www.educnet.education.fr/juri/auteur2.htm>

Qu'est ce que le droit d'auteur ?

Les droits d'auteur s'appliquent aux œuvres susceptibles d'être utilisées sur un site Web et s'imposent pleinement aux utilisateurs même en cas d'exploitation à des fins pédagogiques.

Pour pouvoir intégrer dans un site Web des œuvres numérisées, le directeur de la publication doit impérativement obtenir une autorisation écrite des titulaires des droits sur ces œuvres, mentionnant expressément les utilisations autorisées, tant dans leurs étendues, leurs destinations, leurs localisations et leurs durées.

Le droit d'auteur est défini par le code de la Propriété intellectuelle.

En France, la protection naît en principe de la création de l'œuvre, il y a pas besoin de déclaration contrairement aux états unis qui impose un dépôt nommé copyright.

Le droit d'auteur est un droit :

- **Intellectuel** : il s'attache à toute œuvre de l'esprit, quelles qu'en soit la forme, le genre, la destination.
- **Moral** : il est indépendant de la propriété de l'œuvre, exclusif, perpétuel, inaliénable et imprescriptible (respect de l'intégrité de l'œuvre).
- **Patrimonial** : l'auteur a le droit de disposer de l'œuvre et d'en autoriser certaines exploitations. C'est un droit économique cessible dont la durée dans le temps est limité et qui se partage en droit de reproduction et droit de représentation. Cette limitation dans le temps fait que les œuvres les plus anciennes sont "dans le domaine public" et peuvent être reproduites sans autorisation 70 ans après la mort de leurs auteurs.

- **Opposable à tous** : ce droit peut être opposé à toute personne morale ou physique, de droit privé ou public

Cas de l'auteur fonctionnaires :

L'œuvre est " réalisée dans le cadre de sa mission de service public ou création liée au service". L'administration est titulaire des droits de l'auteur agent public qu'il s'agisse de fonctionnaires ou d'agents contractuels. La réutilisation, au-delà de cette mission, des données produites nécessite donc l'accord de l'administration titulaire des droits. Leur commercialisation, même dans un secteur concurrentiel, ne donne pas droit à rémunération complémentaire pour l'agent public.

L'œuvre est " réalisée hors de la mission de service public ou sans que cette création soit liée au service ». L'agent est titulaire des droits.

L'enseignant ayant participé à la création d'un logiciel. Il peut prétendre à un complément de rémunération égal à 25% des produits tirés de sa création (après déduction des frais supportés par la puissance publique) en faisant valoir son droit d'auteur (sauf disposition statutaires contraires).

Mise en œuvre des accords sectoriels sur l'utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche.

Ces accords visent à organiser l'utilisation des œuvres protégées en classe et confortent certaines pratiques. Ils couvrent une période de trois ans, de 2006 à 2008.

Au nombre de cinq, ils concernent :

- L'utilisation des livres et de la musique imprimée ;
- L'utilisation des publications périodiques imprimées ;
- L'utilisation des œuvres des arts visuels ;
- L'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéomusiques ;
- L'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Le centre d'expertise du Celog

http://www.celog.fr/cpi/sommaires/livre_1.htm

Les textes

Lorsque l'on souhaite intégrer une œuvre écrite (qui n'est pas son propre écrit mais celui d'un tiers) dans une production multimédia, le directeur de la publication s'expose au risque d'être poursuivi pour contrefaçon s'il ne respecte pas les règles élémentaires du droit d'auteur.

Sauf pour les œuvres tombées dans le domaine public, l'autorisation de l'auteur est toujours requise.

Si l'auteur n'est pas connu, il n'est pas souhaitable de publier l'œuvre.

La protection du droit moral d'une œuvre est perpétuelle.

Sous le monopole des droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux s'appliquent jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur. Il faut donc obtenir l'accord des ayants droit.

Sous le monopole d'exploitation : Auteur vivant

L'utilisation d'une œuvre sans l'autorisation préalable de son auteur constitue un délit civil et pénal. Le responsable du site doit donc obtenir l'autorisation écrite de l'auteur.

- **Les différents types d'œuvres :**

Tombées dans le domaine public

Vous pouvez utiliser des œuvres littéraires à la condition que leur auteur soit mort 70 ans plus tôt. Aucune autorisation n'est à demander car les prérogatives patrimoniales du droit d'auteur se sont éteintes. Cette libération ne concerne pas les éventuels droits de l'éditeur qui a lui-même publié un texte libre de droit.

Sous le monopole des droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux s'appliquent jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur. Il faut donc obtenir l'accord des ayants droit.

Sous le monopole d'exploitation : Auteur vivant

L'utilisation d'une œuvre sans l'autorisation préalable de son auteur constitue un délit civil et pénal. Le responsable du site doit donc obtenir l'autorisation écrite de l'auteur.

Site proposant des ressources sur Molière

<http://www.toutmoliere.net>

L'accès libre aux textes du domaine public francophone

<http://abu.cnam.fr/>

Site de poésie libre de droit

<http://poesie.webnet.fr/cgi-bin/hasard.pl>

- **Une exception : la courte citation**

La citation est tolérée si :

- L'œuvre doit avoir été divulguée.
- Les extraits de textes sont courts, ils ont une destination didactique claire.
- L'origine et l'auteur sont toujours cités.
- La citation ne doit pas porter atteinte au droit moral.
- La citation ne doit pas dissuader l'utilisateur de consulter l'œuvre citée.

Fiches juridique SCAM

<http://www.scam.fr>

- **Revue de presse**

Il ne s'agit pas réellement d'une citation, mais d'une exception spécifique.

La revue de presse est possible si :

- Elle porte sur des sujets d'actualité et si elle est diversifiée (le pluralisme des articles est fortement recommandé).
- Une approche thématique ou analytique est la condition requise pour pouvoir user largement de "l'exception pour revue de presse". Une revue de presse réunit des articles que sur un thème ou que d'un événement.

Réaliser une revue de presse : Site du CLEMI

<http://www.cleml.org/formation/fiches/fiche9.html>

- **Textes libres de droit**

Les œuvres libres de droit : la reproduction et/ou la représentation sont gratuites ou libres.

- Les actes officiels (lois, décrets, circulaires, décisions de justice...).
- Les plans comptables.
- Les Bulletins Officiels Ministériels.
- Les sujets d'examen (sous conditions)
- Les brevets d'invention publiés au BOPI (Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle).

Les œuvres protégées qui voient la reproduction autorisée:

- Des documents dont la diffusion est gratuite (journaux, brochures, catalogues, publicité...)
- Les sommaires de revues ou d'ouvrage.
- Les listes bibliographiques annexées à une publication.
- Des résumés ou biographies succincts sur la jaquette d'un livre, mais pas les Préfaces ou Avant-propos.
- Des documents pédagogiques dont le prix de vente inclus un droit de copie, ou pour lesquels ont été passés des contrats avec l'Éducation Nationale.

- **Les liens hypertextes**

Un lien hypertexte permet d'atteindre une page d'un site. Ces liens sont autorisés. Mais des précautions s'imposent.

- Demander l'autorisation à l'auteur ou au webmaster pour faire le lien.
 - Indiquer les contenus que l'on trouve derrière le lien.
 - Mentionner le nom du site ou l'auteur.
 - Ecrire l'adresse exacte du lien.
 - Eviter les liens directs à l'intérieur d'un site et favoriser les liens sur la page d'accueil
 - Ouvrir le site cible dans une nouvelle fenêtre.
 - Ne jamais pointer vers des sites au contenu illicite ou ambigu. (Une veille des sites est indispensable)
- Attention si le lien amène à une page d'un site qui demande une contribution financière, car le lien non financièrement réglé pourrait amener des poursuites.

Modèle de site faisant des liens hypertexte :

<http://www.education.fr/page.php?P=data/accueil>

Les images

Le cadre juridique touchant l'image fait intervenir plusieurs corpus juridiques. L'utilisation non autorisée d'images fait courir le risque d'être condamné civilement et pénalement.

Pour une photographie, il y a trois protections :

- celle de l'auteur/créateur (le photographe)
- celle de l'éventuel diffuseur qui relève du respect de la propriété
- celle du sujet (personne, objet, lieu, bâtiment) qui relève du respect absolu de l'image et de la vie privée.

• Droit de l'image : protection de l'auteur

Le droit de l'image suppose que l'autorisation de l'auteur soit demandée.

Pour utiliser une photo ou une image, il faut :

- Obtenir l'autorisation de l'auteur, des ayants droit ou de l'éditeur, du producteur en cas de cession des droits.
- Définir le type d'usage
- Payer la rémunération demandée.
- Avertir l'utilisateur si l'image est transformée.

Obtenir l'autorisation de communiquer l'information contenue dans la photographie, qu'il s'agisse de l'image d'une personne, d'un édifice architectural, d'une marque, d'un personnage de fiction ou d'un objet industriel.

Banque de photos libres de droits à usage scolaire :

www2.ac-lyon.fr/enseigne/biologie/photossq/photos.php

• Droit à l'image : protection du sujet

Loin d'être antinomique, le droit à l'image et le droit de l'image sont étroitement liés par des règles complémentaires.

Toute personne possède un droit absolu à s'opposer à l'utilisation de son image (respect de la vie privée).

Une photographie constitue une « donnée nominative », ce qui implique une déclaration du site à la CNIL.

Droit à l'image dans le cadre scolaire :

- Pour l'élève : la diffusion de son image doit être précédée d'une demande d'autorisation aux parents (élève mineur) précisant le cadre dans lequel l'image sera diffusée.
- Pour les adultes : il en est de même. Attention : les images sont facilement récupérables et peuvent être utilisées de façon détournée.

Attention : cela concerne également une photographie collective ou une image déformée (morphing).

• Les photographies scolaires

Une circulaire récente définit les nouvelles modalités concernant les photographies scolaires.

- Les personnes photographiées doivent avoir donné son accord pour photographie et non pour achat.
- Le photographe doit être choisi en fonction de ses qualités et des coûts après débat dans une instance statutaire.
- Seules les photographies collectives sont autorisées.

Les photos individuelles ne peuvent l'être que pour des finalités propres à l'établissement pas pour être vendu aux élèves.

- Aucune diffusion ne peut être faite sans l'accord des intéressés ou des ayants droits.
- Si un site internet diffuse les photos, il faut l'accord des intéressés. Il est fortement recommandé de le faire sur un site à accès privé.

Les sons

Insérer une chanson chantée par les enfants :

Une déclaration et le paiement de droits sont obligatoires auprès de la SACEM.

Insérer une chanson originale :

Les œuvres originales, sont la propriété de leurs auteurs. Vous ne pouvez les utiliser sur un support numérique ou sur votre site, même à titre gratuit, et ce qu'elle que soit la durée de l'extrait, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la société de gestion (SACEM ou SESAM).

Attention même si l'auteur compositeur est ancien, l'interprète ou l'éditeur peuvent être titulaires de droits (ce sont les droits voisins du droit d'auteur).

Les chants traditionnels et les hymnes nationaux tombés dans le domaine public sont libres de droits.

Textes et musiques de chanson libres de droit

<http://www.etab.ac-caen.fr/partitionsfantomes/accueil.php>

Les responsabilités pour un site pédagogique

• Les mentions légales

L'intérêt de ces mentions est de faciliter la mise en œuvre de la responsabilité en cas de préjudice suite à la publication. Ces informations peuvent se trouver sur la page d'accueil du site ou bien faire l'objet d'une page de niveau 2 accessible à partir de la première page.

Les informations obligatoires :

- Nom et adresse de l'établissement scolaire.
- Nom du directeur de la publication (le chef d'établissement) .
- Nom, dénomination ou raison sociale et adresse du fournisseur d'hébergement.
- S'il y a eu autorisation de la CNIL, il est recommandé de mettre le n° attribué,
- Chaque service doit donc être explicité, et le nom du responsable connu, ainsi que les moyens de le contacter.
- Le copyright est souhaitée, mais n'est pas obligatoire ; elle ne vaut que comme simple commencement de preuve ; ©RaisonSociale-date (mois/année de la 1^{ère} publication).

• Déclarer un site

Un site est déclarable auprès de la CNIL, s'il contient la possibilité de collecter des données nominatives permettant une identification (noms, numéros, images et photos, courriers électroniques). En cas de changements de traitements, ou d'ajouts de nouveaux traitements, une nouvelle déclaration est à faire.

Pour des données banales à caractère non sensibles, l'autorisation simplifiée auprès de la CNIL est recommandée. Cela concerne la plupart des sites éducatifs ou pédagogiques. Le site de la CNIL propose en téléchargement cette demande simplifiée de déclaration et propose une aide très complète pour la réaliser.

Tous les sites d'un même hébergeur sont déclarables, il n'y a pas de déclaration «en bloc». Ainsi tous les sites éducatifs ou administratifs hébergés par un rectorat doivent faire individuellement la démarche nécessaire.

- **Une donnée nominative :**

"sont réputées nominatives [...] les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent, que le traitement soit effectué par une personne physique ou morale"

Exemple de collecte de données nominatives : création d'un compte utilisateur

La notion de donnée nominative recouvre donc tout type d'information permettant l'identification d'une personne directement ou indirectement : les renseignements collectés peuvent être de toutes natures (images, photos, fichiers permettant une traçabilité des utilisateurs,.....).

- **Un traitement de données nominatives :**

« est dénommé traitement automatisé d'informations nominatives au sens de la présente loi tout ensemble d'opérations réalisées par des moyens automatiques, relatifs à la collecte, l'enregistrement, l'élaboration, la modification, la conservation et la destruction d'informations nominatives [...]"

Si l'intention est de récupérer ces données pour en effectuer un traitement l'autorisation des personnes est requise.

Le site est déclarable à la CNIL, mais beaucoup de fichiers ou de traitements contenant des données personnelles sont purement et simplement dispensés de formalités déclaratives, le plus souvent parce qu'ils ne portent pas atteinte à la vie privée ou aux libertés. Le caractère obligatoire n'est donc pas systématique. D'autre part, cette utilisation n'est pas la plus fréquente dans le monde de l'éducation. Les informations nominatives mises en ligne relèvent plus de l'information (exemple : membre du conseil d'administration, photographie des membres du personnel,...)

Il existe donc une autorisation simplifiée qu'il est recommandé de demander auprès de la CNIL lors de la création de site web d'établissement, cette autorisation convient pour la plupart des sites éducatifs et pédagogiques.

Déclaration de site Internet auprès de la CNIL

<http://www.cnil.fr/index.php?id=1924>

« Je monte un site Web » recommandations pratiques de la CNIL

http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/declarer/mode_demploi/

Les spécificités pour un site d'établissement

Il faut distinguer le site de l'établissement et les sites pédagogiques élaborés par les enseignants. Le site d'établissement, est institutionnel et est en conséquence soumis à certaines règles spécifiques.

- **Faut-il déclarer un site d'établissement ?**

Les sites Internet sont considérés comme des « services de communication audiovisuelle au public » et donc soumis aux mêmes règles.

En pratique :

Le site contient des données nominatives, il est donc techniquement possible de récupérer des informations sur les personnes.

Loi relative à la liberté de communication * Loi Léotard * :

<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PCEAJ.htm>

• Qui déclare et qui est responsable ?

C'est le responsable légal du site qui fait la déclaration. Il peut être poursuivi au niveau pénal. Cela ne peut pas être l'état, mais son représentant. **Le responsable légal peut être :**

- **L'inspecteur d'académie ou un IEN** (inspecteur éducation nationale) dans le primaire
- **Un IPR** (inspecteur pédagogique régional), le chef d'établissement pour le secondaire après vote au conseil d'établissement

Le prestataire technique (hébergeur) considéré comme simple auxiliaire n'est pas responsable des contenus, sauf sous conditions précises (refus d'obtempérer à une décision de justice de fermeture du site par exemple). Pour les contenus, les responsabilités « en cascade s'appliquent en fonction du rôle de chacun qui doit bien sûr être clairement établi en amont de la publication.

La loi de 1982 dans le but de ne pas laisser les infractions impunies impose que tout service de communication ait un directeur de publication. Une condition est posée pour cette responsabilité qui est la fixation préalable du message litigieux car sinon le directeur de publication n'a pas la possibilité de contrôler ce contenu litigieux. La direction de publication peut, faire l'objet d'un partage entre responsables de rubriques sur un même site.

Dans le secondaire, c'est en général le responsable de l'établissement qui est responsable légal, mais ce rôle peut être délégué à un enseignant, dans ce cas, la délégation doit faire l'objet d'un acte écrit.

Dans le primaire, le directeur d'école est de plus en plus reconnu dans cette fonction pour un critère d'efficacité, pas pour un critère hiérarchique. Sinon par simple présomption, le directeur de publication est l'inspection académique.

Ce système de responsabilité pose que sont présumés responsables, en tant qu'auteurs principaux, en cas d'infractions commises :

- le directeur de publication
- A défaut de directeur de publication : l'auteur
- A défaut de l'auteur, le producteur

La responsabilité du webmestre : Elle intervient au troisième niveau de la cascade, c'est-à-dire en cas de défaut de directeur de publication et de défaut d'auteur.

• Quelles informations doivent apparaître sur un site d'établissement ?

Les auteurs du site doivent s'identifier et permettre aux visiteurs d'exercer éventuellement un droit de réponse, la page intitulée "mentions légales" doit les informer.

Informations obligatoires pour un site d'établissement :

- Nom du directeur de publication qui peut être différent du responsable légal
- Nom et adresse de l'établissement
- Moyen de contacter le webmestre (adresse électronique)
- Le nom de l'hébergeur
- L'exercice du droit d'accès
- La déclaration à la CNIL avec son N° attribué.

"Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent (art. 26, 34 à 38 de la loi "Informatique et Libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978). Pour exercer ce droit, adressez-vous à ...[webmaster@..., ou nom et numéro de téléphone, ou adresse postale...]"

Informations facultatives

Outre les "mentions légales", on trouve souvent beaucoup d'autres informations relatives au site en question. Quelques exemples :

- Les objectifs du site ;
- La composition du comité éditorial ou de pilotage ;
- Des informations techniques ;
- Des statistiques de fréquentation ;
- Des aides à l'impression, à la navigation

• **Peut-on mettre de la publicité sur un site d'établissement ?**

Un établissement ne peut mettre de publicité sur son site dans la mesure où il est soumis au principe de neutralité commerciale et où deux circulaires relatives à l'interdiction des pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignement, interdisent toute publicité dans le système éducatif.

Cette interdiction connaît une atténuation dans le cas d'un partenariat pédagogique avec une entreprise.

Voir le BO Partenariat avec le monde professionnel

<http://www.education.gouv.fr/bo/2001/14/default.htm>

La publicité sur les sites d'établissement

http://www.ac-toulouse.fr/html/279_296_322_323.php

• **Est-il possible de mettre un forum sur un site d'établissement ?**

Oui, mais il faut prendre quelques précautions

- privilégier les forums fermés
- prévoir un modérateur *a priori* qui appréciera la licéité des messages avant publication, ou *a posteriori* qui devra effectuer un contrôle régulier sur le contenu des messages postés afin de supprimer les messages illicites ou non conformes à la charte.
- élaborer une charte de participation au forum rappelant l'interdiction des propos diffamants ou injurieux, le respect des droits à l'image ou des droits d'auteur, l'interdiction de l'anonymat...

Conclusion

Quelques remarques de bon sens lorsque l'on réalise une oeuvre audiovisuelle ou multimédia avec des élèves ou des étudiants.

1. Utiliser pour la création multimédia ou audiovisuelle des logiciels et des matériels dûment acquis et vérifier ce que la licence ou le contrat permet d'en faire : des logiciels achetés à tarif éducation nationale ne permettent pas une utilisation commerciale.
2. Demander systématiquement toutes les autorisations relevant du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle.
3. Demander systématiquement toutes les autorisations concernant le droit à l'image.
4. Si l'oeuvre est commercialisée ou donnée contre participation financière, il faut s'assurer que l'organisme public ou le F.S.E. d'un établissement scolaire a le droit de le faire.

Glossaire

Blogs

Un blog est un site web personnel composé essentiellement d'actualités publiées et apparaissant dans un ordre antéchronologique (les plus récentes en haute de la page), susceptibles d'être commentées par les lecteurs et le plus souvent enrichi de lien externe.

Logiciels libres

Il s'agit d'un logiciel pour lequel le code source est accessible et que l'on peut diffuser, modifier et utiliser librement, Linux étant l'un des plus connus. Le logiciel libre s'oppose au logiciel propriétaire, comme Windows, pour lequel le code source est tenu secret.

Tchat ou Clavardage

Ce terme correspond à la possibilité de discuter en ligne sur Internet en temps réel avec une ou plusieurs personnes. Contrairement au logiciel de messagerie, le chat permet à l'interlocuteur de prendre instantanément connaissance du contenu du message au moment même où ce dernier est écrit. Afin de pouvoir « chater », il est nécessaire de posséder le logiciel adéquat ou de passer par des sites proposant ce service.

Lien Hypertexte

C'est ce qui apparaît souligné ou en surbrillance et qui renvoie, lorsque l'on clique dessus, à d'autres informations localisées sur le site auquel on s'est connecté ou à d'autres sites. Ces liens permettent la navigation hypertextuelle ou « surf ».

Forum

Le forum est un service permettant l'échange et la discussion sur un sujet donné, l'ensemble des contributions est accessible à tous et chacun peut apporter son commentaire. Il existe la plupart du temps un modérateur chargé d'éviter les débordements et notamment que ce lieu virtuel de discussion ne serve à la diffamation.

Donnée à caractère personnel

Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne. » (art. 2 de la loi 78-17)

Droit moral d'une œuvre

Le droit moral est un droit extrapatrimonial attaché à la personne de l'auteur qui tend à conserver et défendre son œuvre et sa personne dans les rapports avec les tiers qui sont les utilisateurs de l'œuvre. Avec le droit patrimonial, le droit moral constitue l'une des deux facettes du droit d'auteur en France.

TICE en milieu scolaire droit, devoir et responsabilité



Sommaire

Présentation de la leçon	2
Les responsabilités des différents acteurs	2
Le chef d'établissement	2
Les enseignants	2
Le personnel assistant	2
Les élèves	2
Les parents	2
Les responsabilités des intermédiaires	3
Le fournisseur d'accès à Internet	3
L'hébergeur de données	3
La charte informatique	4
A quoi penser pour créer la charte ?	4

Informatiser la gestion d'école	4
Utiliser un logiciel de gestion d'école	4
Pour utiliser des données personnelles	5
Diffusion des listes nominatives ?	5
Utilisation des logiciels	6
Logiciel propriétaire	6
Shareware, freeware, logiciel du domaine public	6
Les logiciels libres (ou open source)	6
La marque « Reconnu d'intérêt pédagogique » (RIP)	6
Qu'est-ce que le piratage ?	7
Utiliser la télévision en classe	7
Glossaire	8

Présentation de la leçon

Objectifs :

Connaître les différents aspects éthiques et juridiques liés à l'usage des TICE dans l'établissement.

Points du C2i2 :

A.3. 3

« Prendre en compte les lois et les exigences d'une utilisation professionnelle et citoyenne des TICE concernant la protection des libertés individuelles et de la sécurité des personnes, notamment : la protection des mineurs, la confidentialité des données, la propriété intellectuelle, le droit à l'image, etc. »

Extrait du C2i

A.3.4

« Respecter et faire respecter la charte d'usage de l'établissement, dans une perspective éducative d'apprentissage de la citoyenneté. » *Extrait du C2i*

Les responsabilités des différents acteurs

Le chef d'établissement

L'usage de l'outil informatique dans toutes ses composantes au sein de l'établissement est sous sa responsabilité dans le cadre du strict respect de la charte informatique. Il est responsable des modalités de mises en œuvres d'un dispositif de filtrage d'Internet au sein de son établissement. Il doit mettre en place un dispositif de sensibilisation à destination de l'équipe pédagogique et des élèves.

Les enseignants

L'enseignant a l'obligation de surveillance de ses élèves. Cette obligation inclut le respect de la charte TICE de l'établissement dès lors que l'on utilise l'outil informatique. Il est important qu'il forme ses élèves au respect du droit d'auteur (citer les sources des documents utilisés...)

Le personnel assistant :

Les établissements scolaires font quelquefois appel à des intervenants capables de former les élèves à l'usage des TICE. Etant souvent le mieux placé pour connaître les risques inhérents à l'utilisation des services en ligne, il incombe à ces personnels d'informer les utilisateurs novices. Cette information sur les risques fait partie de la formation des élèves ou des enseignants. Dans tous les cas, l'intervenant spécialisé qui exerce sa fonction d'éducateur reste sous la responsabilité de l'enseignant.

Les parents :

Les parents sont responsables des actes de leur enfant jusqu'à sa majorité (sauf cas d'émancipation). Pour les parents séparés, c'est le parent qui exerce le droit de garde qui est responsable. En cas de garde alternée, le parent responsable sera celui chez qui l'enfant habitait le jour ou survient le dommage.

Les élèves :

Mineur, l'élève en cours n'encourt aucune responsabilité légale pour les actes dommageables dont il est l'auteur. Une responsabilité du fait personnel ne pèsera sur lui seulement s'il est âgé de plus de 18 ans ou émancipé après 16 ans. La réparation des dommages causés par l'élève incombera soit à l'instituteur fautif, soit aux parents. En contrepartie, le droit leur reconnaît une certaine autorité sur l'élève qui doit suivre leurs instructions quant à son éducation.

Le charte informatique de l'établissement a pour but d'informer les différents acteurs de l'établissement utilisant les TICE sur les responsabilités, les droits et les devoirs de chacun d'eux.

Protection des mineurs<http://www.mineurs.fr>**Les parents et internet**<http://www.droitdunet.fr>**Sensibilisation des mineurs aux dangers d'Internet**<http://www.educnet.education.fr/>**Programme d'éducation aux médias**<http://www.educaunet.org/fr/>**Info enfants :**<http://www.protegetonordi.com/>**C ton Net**http://www.droitdunet.fr/telechargements/ctnet_hd_ados.pdf**Droit du net junior**<http://www.droitdunet.fr/juniors/>

Les responsabilités des intermédiaires

Les intermédiaires techniques ont des obligations de services mais ne peuvent pas être juridiquement responsables du contenu des données qu'ils hébergent. La seule exception est la promptitude à agir pour empêcher l'accès au contenus hébergé suite à la saisie par une autorité judiciaire.

Le fournisseur d'accès à Internet

Il doit :

- Informer les abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner
- Proposer un moyen de filtrage
- Conserver les données de nature permettre l'identification de toute personne ayant utilisé son service

L'hébergeur de données

Il doit :

- Fournir aux responsables des contenus hébergés, le moyen technique de s'identifier
- Conserver les données pour permettre l'identification de toute personne ayant utilisé son service
- Informer les établissements scolaires des risques inhérents à leur service de stockage.

Sa responsabilité est engagée « dès le moment où il a eu connaissance de l'activité ou de l'information illicite » hébergées par son service. La connaissance des faits litigieux est présumée lorsque la personne victime envoie au responsable une notification par courrier électronique. Cette notification doit comporter des éléments d'information très précis.

La mise en œuvre de la responsabilité de l'hébergeur n'empêche pas de poursuivre également l'auteur principal des contenus ou activités illicites.

Association des fournisseurs d'accès<http://www.afa-france.com>

La charte informatique

La charte informatique doit être élaborée dans le but de préciser de manière contractuelle les conditions d'utilisation par les élèves et les personnels des technologies de l'information et de la communication, dans un établissement donné.

Cette charte précise le cadre déontologique et doit en rappeler l'existence de règles de droit susceptibles d'être concernées par l'utilisation des services proposés. Elle veut s'inscrire dans un objectif de sensibilisation et de responsabilisation. Elle vise à promouvoir des comportements de vigilance et de sécurité et à renforcer la prévention d'actes illicites en amenant les utilisateurs à constamment s'interroger sur la licéité de leurs actes.

Son contenu sera adapté, au fur et à mesure de l'évolution des technologies, des usages, de la législation et de la jurisprudence des tribunaux.

Il est possible, selon les cas, pour améliorer la lisibilité de distinguer deux documents, l'un à l'usage des élèves et l'autre à l'usage des adultes. La prise de connaissance des conditions d'utilisation et la signature de la charte doivent être un préalable à l'usage des outils.

A quoi penser pour créer la charte ?

Penser toujours à respecter les droits des personnes et de la vie privée des élèves comme du membre du personnel :

- Le respect de la vie privée est un droit fondamental de notre démocratie
- Le secret des correspondances (courriel)
- Sur l'accessibilité des personnes concernées aux données à caractère personnel
- Sur le droit à son image
- Sur le "droit à la plaidoirie", c'est à dire le droit d'expliquer pourquoi une faute a été faite.
- D'informer sur les filtres utilisés dans l'établissement.

Charte type d'utilisation d'Internet et des réseaux

<http://www.educnet.education.fr/chrot/charteproj.pdf>

Protection du milieu scolaire

<http://www.education.gouv.fr/bo/2004/9/MENT0400337C.htm>

Informatiser la gestion d'école

Utiliser un logiciel de gestion pour l'école.

Les logiciels de gestion d'école sont des logiciels qui permettent des bases de données nominatives et d'effectuer un traitement automatique des données. Ce type d'activité est encadré par la loi informatique et liberté consultable sur le site de la CNIL

Liste de logiciels proposée par le RDRI (réseau départemental des ressources informatiques)

Gérer l'école, la coopérative scolaire, la BCD, le RASED

http://pragmatice.net/kitinstiit/1_gerer_ecole.htm

Comment améliorer et simplifier la gestion d'une école fondamentale grâce à l'informatique ?

<http://www.direcole.be/reflexions.htm>

Pour utiliser des données personnelles (source CNIL)

Au niveau :

- de la collecte

Il faut obtenir le consentement des personnes, les données doivent être exactes, complètes et mises à jour. Il est interdit de recueillir des données sensibles (race, opinions, santé,..)

- de l'utilisation et la conservation

Les fichiers doivent être utilisés pour un usage précis, les données qu'ils contiennent sont en cohérence avec l'usage que l'on en fait. Les données personnelles ont une date de péremption fixée par le responsable du fichier.

- de la protection

Les données doivent être protégées tant sur le plan physique que sur le plan logique (sécurité du système et des traitements).

- de l'information des personnes

Les personnes figurant dans le fichier doivent être en mesure d'identifier le responsable afin de faire valoir leurs droits (droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition).

de la déclaration des fichiers

Les bases de données nominatives doivent être déclarées à la CNIL

L'interception de données sur le réseau à l'école

http://www.murielle-cahen.com/p_interception_donnees.asp

Diffusion des listes nominatives ?

Les informations figurant dans un fichier d'élèves sont enregistrées pour une finalité définie et les destinataires de ces informations sont des personnes clairement identifiées :

- Les destinataires de plein droit : ce sont les services administratifs de l'établissement, les enseignants, l'équipe pédagogique, les parents d'élèves pour ce qui concerne leur enfant, mais également les services concernés de l'inspection académique, du rectorat et de la mairie.

- Les destinataires exceptionnels : ce sont certaines personnes ou certaines administrations qui bénéficient de prérogatives particulières et qui peuvent à ce titre obtenir un accès ponctuel aux données (magistrats, officiers de police judiciaire, agents de l'administration fiscale).

A l'exception des enquêtes statistiques publiques obligatoires, les chefs d'établissement ne sont autorisés à communiquer des informations qu'après information et accord des parents.

Questions à la CNIL

<http://www.cnil.fr/>

Publication de résultat d'examen sur Internet ?

Les résultats d'examen peuvent être diffusés sur internet à condition d'en avoir informé les intéressés lors de leur inscription, afin qu'ils puissent s'y opposer. L'accès aux notes, qui sont des données nominatives, est personnel. Chaque personne concernée doit disposer d'un code d'accès et d'un mot de passe pour les obtenir.

Utilisation des logiciels

Un logiciel comme toute création est soumis à droit d'auteur, les concepteurs de logiciels peuvent donc vendre leur production ou choisir de la laisser à la libre disposition des usagers...

Il existe différents types de logiciels :

Logiciel propriétaire

Pour utiliser un logiciel propriétaire, l'utilisateur doit posséder une licence d'exploitation de ce logiciel. La licence décrit les conditions d'utilisation et de diffusion d'un logiciel.

1. les utilisations elles-mêmes,
2. les utilisateurs et leur nombre,
3. les machines et leur nombre, ...

Il existe des licences par poste, des licences pour un nombre défini de poste, des licences réseaux, licences mixte, licence éducation ...

Accord éducation national exemple

http://www.adobe.fr/education/community/accord_cadre.html

Shareware, freeware, logiciel du domaine public

À côté de ce marché des logiciels propriétaire payants, il existe des alternatives :

le « shareware » : après une période d'essai gratuite, le logiciel est soumis à rétribution.

le « freeware » : l'exploitation du logiciel est gratuite

Il existe aussi les logiciels dits du « Domaine Public », ce sont des logiciels dont l'auteur a renoncé à tous ses droits.

Mais, dans aucun de ces cas, celui qui voudrait modifier ou améliorer ces logiciels ne le pourrait, car il n'a pas accès à leur « code source ».

Les logiciels libres (ou open source)

La possession du code source est obligatoire pour la compréhension du fonctionnement du programme et pour sa modification ; c'est sur cette notion que repose le logiciel libre.

Ainsi, un logiciel du domaine public n'est pas un logiciel libre, sauf si son auteur a diffusé publiquement et sans restriction le code source.

Les logiciels libres et l'éducation

<http://www.framasoft.net/article1648.html>

La marque "Reconnu d'intérêt pédagogique (RIP)"

Le Ministère de l'Éducation Nationale a déposé à l'INPI la marque RIP. Cette marque est destinée à guider les enseignants dans le monde du multimédia pédagogique. Un logo permet d'identifier les logiciels et les créations multimédias qui, après évaluation par des enseignants et des spécialistes du domaine et par décision de la commission multimédia, répondent aux besoins et aux attentes du système éducatif.

Produits RIP

<http://www2.educnet.education.fr/contenus/rip/>

Qu'est-ce que le piratage ?

On appelle "piratage de logiciels" la copie, la reproduction, l'utilisation ou la fabrication, sans autorisation, de produits logiciels protégés par les lois régissant les droits de la Propriété Intellectuelle (droits d'auteur), aussi connu comme "IP" (Intellectual Property).

Les logiciels téléchargés sans l'autorisation expresse de l'auteur sont considérés comme illégaux.

La copie de logiciel :

Il s'agit d'un mode de reproduction illicite, qui consiste pour l'utilisateur final d'un logiciel acquis légitimement à en faire une ou des copies sur plusieurs ordinateurs sans l'accord du titulaire des droits et, le cas échéant, de le diffuser à l'intérieur ou à l'extérieur d'une société.

Une copie d'un logiciel sur un cédérom ou dvd rom à un seul exemplaire, à des fins de sauvegarde et à une utilisation personnel est autorisée.

Il est en revanche strictement interdit pour le copiste:

- de graver pour autrui des logiciels propriétaires, soit à titre gratuit soit à titre onéreux.
- de compiler pour autrui des logiciels propriétaires.
- de distribuer les exemplaires copiés à titre onéreux ou gratuit.
- d'effectuer plus d'une copie de sauvegarde pour ce qui concerne les logiciels.

Utiliser la télévision en classe

Un accord entre les sociétés de producteurs audiovisuels et le ministère de l'Education nationale permet d'utiliser en classe des « œuvres cinématographiques et audiovisuelles protégées » sous certaines conditions d'utilisations.

De nombreuses émissions de télévision, naguère impossible à utiliser en classe (et même à regarder en direct en classe !), sont désormais autorisées à l'enregistrement et à l'utilisation par les enseignants.

- Les « œuvres libérées de droits pour la classe » sont celles diffusées sur les chaînes hertziennes non-payantes.
- Elles doivent être utilisées que dans le cadre d'une activité d'enseignement ou recherche. La mention des auteurs est obligatoire.
- Les enregistrements (VHS, DVD, disque dur) par l'enseignant, sont autorisées à la condition d'être nécessaires aux utilisations définies précédemment et temporaires.

La télévision en classe c'est enfin possible !

<http://www.cndp.fr/tice/teledoc/actuel/televisionLD.htm>

Le site Tv

<http://www.lesite.tv>

Glossaire

Fournisseurs d'accès

Un fournisseur d'accès à Internet (FAI), est un organisme offrant une connexion au réseau informatique Internet. Le terme anglais désignant un FAI est *Internet Service Provider* (ISP).

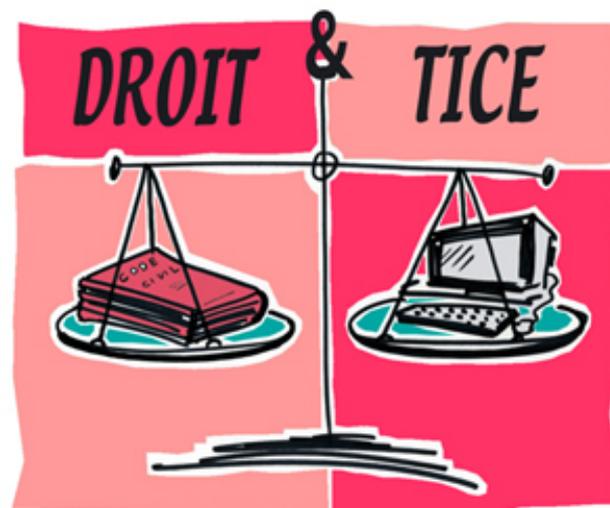
Piratage informatique

Un pirate informatique est une personne commettant des actes considérés comme des délits ou des crimes dont l'objet ou l'arme est lié à l'informatique.

CNIL

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est une autorité administrative indépendante française chargée de veiller à la protection des données personnelles et à la protection de la vie privée. Elle a été créée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Utiliser Internet en milieu scolaire



Présentation de la leçon	2
Introduction	2
Navigation et recherche sur Internet	2
Le filtrage	3
Les listes noires	4
Signaler des sites illicites	5
Les cookies	5
Les signets	6
Échange avec des écoles étrangères	6
Le courrier électronique	6
L'interactivité	8
Forums	8
Le tchat ou clavardage	9
Les blogs	9
Glossaire	10

Présentation de la leçon

Objectifs :

Connaître les différents aspects éthiques et juridiques lors de l'utilisation de l'Internet en milieu scolaire.

Points du C2i2 : A.3. 2

« Prendre en compte les enjeux et respecter les règles concernant : la recherche et les critères de contrôle de validité des informations, la sécurité informatique, le filtrage Internet, etc ... »

Extrait du C2i.

Introduction

Internet se présente comme un outil pédagogique de premier ordre grâce aux facilités d'échanges et d'accès au savoir qu'il offre.

Cette facilité de création, d'échange ou de consultation de contenus ouvre de nouvelles perspectives à l'enseignement à la condition de respecter les valeurs et les principes du système éducatif.

Il ne serait question, sous prétexte de nouvelles capacités techniques, de bafouer les droits et intérêts des enseignants, des élèves ou des tiers.

Usage de l'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs

La circulaire ministérielle du 18/02/2004 (parue au BO n° 9 du 26/02/2004) impose à tous les établissements scolaires une limitation et un contrôle de l'accès à Internet par les élèves.

Un certain nombre de dispositifs doivent donc être mis en place pour limiter l'accès à Internet et à protéger les mineurs.

Soucieux de la protection des mineurs, l'Education nationale mène une politique d'accompagnement sur Internet afin d'éviter l'accès à des sites inappropriés (par exemple pornographiques, pédophiles, xénophobes, racistes, antisémites, violents. En étroite coordination avec le correspondant sécurité (RSSI) présent dans chaque académie, les chefs d'établissements sont responsables de la mise en place des dispositifs de sécurité. Au sein des établissements, la protection des mineurs passe par les dispositifs de filtrage, la création de listes blanches ou noires de sites recommandés ou proscrits, le rappel des règles dans les chartes d'usage de l'Internet.

Le site pour la protection des mineurs sur l'Internet

<http://www.mineurs.fr/>

Des sites pour apprendre à surfer

<http://delegation.internet.gouv.fr/mineurs/juniors.htm>

Protection des mineurs sur Internet

<https://www.internet-mineurs.gouv.fr/>

Navigation et recherche sur Internet

En classe, il est de la responsabilité de l'enseignant de s'assurer que les élèves sont confrontés à des informations valides.

Dans les textes, il est aussi clairement écrit, qu'avec la lecture documentaire, non seulement, les élèves doivent comprendre les textes, mais aussi apprendre « par » les textes, pour confirmer ou valider des savoirs naissants.

Ainsi ils doivent apprécier de manière critique les informations trouvées au terme d'une recherche, ou plus précisément repérer l'auteur, la source de l'information et développer par rapport aux informations et aux connaissances véhiculées, des aptitudes à vérifier leur fiabilité.

Tous les B2i (école, collège, lycée) valident les compétences des élèves dans le domaine 2 : « **Adopter une attitude responsable** ». Et plus précisément on forme les élèves à « **Prendre conscience des enjeux citoyens de l'usage de l'informatique et de l'Internet et adopter une attitude critique face aux résultats obtenus** ». C'est le seul moyen de lutter contre les problèmes liés à la recherche sur Internet : **la surabondance, la désinformation, la contamination, l'invasion publicitaire.**

La validation de l'information repose sur l'utilisateur : c'est à l'internaute de valider, de vérifier sa fiabilité, d'évaluer sa qualité, de juger de sa pertinence...

Elle implique une formation longue et elle nécessite l'acquisition d'une véritable culture informationnelle. Connaissances qui ne sont pas simples à faire acquérir aux élèves.

Evaluer la fiabilité, la crédibilité, le sérieux... d'une source, d'un auteur, nécessite une connaissance minimale du sujet.

Evaluer la validité même d'une information, impose des connaissances disciplinaires, ou du domaine.

Juger de la cohérence interne, de la structuration d'un document et apprécier la lisibilité d'un document n'est pas simple pour des élèves. Ceci nécessite une grande maturité et un esprit critique développé.

Comment évaluer la qualité de l'information trouvée ? Démarche, questions à se poser.

- Pas de remède miracle, de solution technique satisfaisante, ni de "recettes" simples à appliquer...
- La vigilance, l'esprit critique, la culture générale et un certain nombre de compétences informationnelles sont les seules armes efficaces.

L'évaluation de la source ou de l'auteur : fiabilité, accessibilité, notoriété, degré de compétence... Ne suffisent pas forcément

L'évaluation de l'information proprement dite, du contenu : partie la plus difficile de l'évaluation, qui demande des connaissances minimales sur le sujet.. Il faut savoir apprécier la fiabilité de l'information, sa "fraîcheur", la précision, la qualité de l'expression, la richesse des sources, les références bibliographiques

...

L'évaluation de l'organisation du site ou du document, de la navigation... et donc distinguer tout ce qui relève de l'organisation, de la disposition de l'information, de la navigation dans les différentes pages par rapport au contenu.

L'évaluation de la mise en forme, de la lisibilité. Un site peut être très beau au plan visuel mais mal structuré et difficile à consulter (ou l'inverse).

L'évaluation de l'accessibilité, des aspects techniques

Pour une appropriation de l'internet à l'école et dans les familles

<http://www.educnet.education.fr/plan/proxima23.htm>

TP d'après Alexandre Serre

http://www.uhb.fr/urfist/Supports/StageEvalInfo/EvalInfo_TP.htm

Evaluer des sites Internet, Urfist Paris

<http://www.ext.upmc.fr/urfist/>

Propositions de démarches à mettre en oeuvre pour vérifier la fiabilité et des démarches à mettre en oeuvre pour vérifier la validité.

http://www.crdp-montpellier.fr/petiteshistoires/communs/docpp/la_validite.pdf

Comment évaluer de manière critique les ressources issues de l'Internet ?

<http://users.skynet.be/ameurant/francinfo/validite/>

Choisir les outils de recherche

Le filtrage

Les techniques de filtrage ne peuvent pas être efficaces à 100%, c'est pourquoi quelques précautions s'imposent dans le cadre d'un usage de l'Internet.

- Les élèves ont reçu des consignes de travail très précises (cadrage pédagogique).
- Les sites utiles ont été présélectionnés par l'enseignant (mise à disposition des adresses dans un traitement de texte par exemple)
- Dans le cas d'utilisation de moteurs de recherche, les élèves doivent avoir été sensibilisés, à travers la charte d'utilisation par exemple, à la conduite à tenir dans le cas où ils accéderaient malgré les dispositifs de filtrage à des sites jugés indésirables.

Chaque établissement doit à terme avoir mis en place un dispositif de filtrage. C'est la responsabilité du chef d'établissement. Il existe des solutions techniques ou logicielles pour bloquer l'accès des machines à certaines adresses ou certains types d'informations.

Le principe du filtrage repose sur une base de données qui liste l'ensemble des sites ou des mots-clés jugés indésirables. Si l'Internaute essaie d'accéder à un site listé ou classé sous un mot-clé interdit, son logiciel de navigation est bloqué par le filtre.

Le filtrage PICS sur les navigateurs (peu efficace)

C'est le concepteur de la page qui prend l'initiative de qualifier ces contenus en fonctions de critères prédéterminés.

Le navigateur prendra lui-même la décision d'afficher ou non la page à l'écran. Il s'agit d'une autoévaluation, qui n'est pas contrôlée par des organismes extérieurs ; seul un petit nombre de pages sont ainsi actuellement qualifiées. De plus, cette classification n'est applicable qu'au contenu d'une page web, et n'est pas adaptée ni adaptable aux services de messageries, de transfert de fichiers, de bavardage en ligne...

Le filtrage par logiciel dédié

Le logiciel de filtrage s'intercale entre le navigateur (ou tout autre logiciel) et internet. On trouve dans le commerce de nombreux logiciels de filtrage autonomes. Ces produits de filtrage reposent sur des listes de sites à filtrer, et des critères de filtrage par mots clés. Ces listes peuvent être des listes de sites interdits (liste noire), des listes de sites autorisés (liste blanche) ou une combinaison des deux.

Ce sont tantôt les éditeurs du logiciel de filtrage, tantôt les administrateurs du poste de travail qui dressent une liste de sites à interdire.

Le procédé de filtrage par mots clés permet dispense d'une classification des pages a priori en permettant analyse du site en direct. Il n'y a donc pas besoin de répertorier les sites.

Le filtrage des fournisseurs d'accès

Légalement, les fournisseurs d'accès sont tenus de proposer un dispositif de filtrage pour l'accès à l'Internet. (Article 43-7 de la loi relative à la liberté de communication n° 86-1067 du 30 septembre 1986) :

" Les personnes physiques ou morales dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication en ligne autres que de correspondance privée sont tenues, d'une part, d'informer leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner, d'autre part, de leur proposer au moins un de ces moyens".

Les Académies fournissent des solutions d'accès à l'Internet accompagnée de services.

Exemple : Amplivia est le réseau haut débit déployé par la Région Rhône-Alpes. Les avantages à ce raccordement sont nombreux : filtrage, protection contre les intrusions, coût d'abonnement,...

Guide pratique de mise en place du filtrage sur Internet

<http://www.educnet.education.fr/aiedu/guide1.htm>

Les différents modes de filtrage

<http://www.mineurs.fr/pratique.htm>

Point de contact proposé par les fournisseurs d'accès adhérents

<http://www.pointdecontact.net/index.html>

Les listes noires

Une liste noire contient un ensemble de sites ou domaines à exclure de la navigation. C'est donc un ensemble de sites interdits.

En cas de problème ?

Alerter le chef d'établissement qui prendra une décision en fonction des solutions techniques disponibles :

- Supprimer localement l'accès au site.
- Communiquer l'adresse du site à l'éditeur du logiciel de filtrage par l'intermédiaire des moyens qu'il a mis à votre disposition.
- Signaler le site au fournisseur d'accès

Dans tous les cas, déclarer le site sur la "liste noire" nationale.

Ces listes noires permettent de créer, dans l'Éducation nationale un internet où tout est autorisé sauf la consultation de quelques sites. On garde donc la possibilité de naviguer librement d'un site à l'autre, tout en restreignant les risques d'accéder à un site inapproprié. La spécificité de l'internet reste donc conservée.

Informations sur les listes noires

<http://www.educnet.education.fr/aiedu/listenoire.htm>

Les alternatives aux systèmes de filtrage

http://www.aix-mrs.iufm.fr/C2i/article.php3?id_article=50

Signaler des sites illicites

Signaler le site au responsable de l'établissement qui, selon les cas, pourra alerter la cellule académique chargée de cet aspect, pour une prise en charge au niveau académique.

Tout signalement effectué au moyen du formulaire sur le site est enregistré automatiquement dans une base de données gérée par l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC - Ministère de l'intérieur, Direction Centrale de la Police Judiciaire).

Ce service effectuera les premières vérifications (techniques et juridiques) et transmettra le signalement aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Après validation du formulaire que vous aurez rempli, il vous sera communiqué le numéro de référence de cet enregistrement. Vous pouvez faire un signalement anonyme. Dans ce cas, vous ne serez pas informé de la suite donnée.

Guide pratique de mise en place du filtrage sur Internet

<http://www.educnet.education.fr/aiedu/guide1.htm>

Les différents modes de filtrage

<http://www.mineurs.fr/pratique.htm>

Point de contact proposé par les fournisseurs d'accès adhérents

<http://www.pointdecontact.net/index.html>

Les cookies

Un cookie est un fichier qui va permettre au serveur de vous reconnaître la prochaine fois que vous reviendrez sur un site que vous avez visité. Il est stocké sur votre disque dur pendant plusieurs mois, voire plusieurs années ou bien seulement envoyé le temps de la visite du site et aussitôt supprimé dès la fin de la consultation (par exemple : cookie permettant le paramétrage des pages selon les caractéristiques de l'écran de l'internaute).

Le cookie enregistre vos préférences (par exemple : les options que vous aurez cochées) pour vous éviter des les ressaisir mais ne vous identifie pas en tant que personne.

Cela est a priori, sans danger sauf si un recoupement est effectué avec des renseignements personnels qui peuvent être glanés sur une page web en profitant de la naïveté de jeunes utilisateurs (par exemple : un jeu concours auquel il faut s'inscrire). Cela est désormais réglementé par des dispositions communautaires.

Il est possible de gérer les cookies :

- soit en éliminant les cookies conservés par votre ordinateur
- soit en paramétrant votre navigateur afin qu'il vous avertisse de la création d'un cookie ou bloque automatiquement l'accès à l'ordinateur.

De la protection de la vie privée : des cookies indigestes

<http://securinet.free.fr/annexe/cookiesindigestes.html>

Anonymat sur Internet

<http://www.commentcamarche.net/securite/anonym.php3>

Les signets

Le principal risque lié à la constitution d'une collection de signets se résume à la situation où l'un des signets conduit à un site non conforme aux règles de protection des enfants. Il peut s'agir de contenus à caractère violent, haineux, raciste ou pornographique. Il est donc de la responsabilité de l'enseignant ou de l'assistant « Internet » de vérifier périodiquement les sites listés par les signets et le cas échéant de remettre à jour la collection de signets.

Plus généralement, une information préventive des élèves sur les sites jugés « indésirables » compte tenu des règles d'utilisation de l'Internet en milieu scolaire, est un moyen simple et efficace de minimiser les risques, surtout si ce sont les élèves eux-mêmes qui créent la collection de signets.

Echange avec des écoles étrangères

On envisage ici la situation de coopération entre établissements scolaires participants à des projets pédagogiques internationaux. Il est souhaitable que l'utilisation de l'internet en milieu scolaire permette un plus grand rapprochement des cultures, à l'instar des échanges linguistiques.

Cependant, cela pose la question du droit applicable aux activités en ligne. L'enjeu est de savoir quelles règles s'appliquent aux activités en ligne. A titre d'exemple, les élèves d'un collège français et d'une école américaine échangent des propos sur un forum de discussion ou créent un site Web commun. Des propos négationnistes sont diffusés. Aux Etats- Unis, cet acte n'est pas répréhensible, alors qu'en France son auteur sera poursuivi pénalement. Il est donc important de connaître le droit applicable.

Correspondance scolaire

http://www.primlangues.education.fr/php/correspondance_scolaire-international.php

Le courrier électronique

Les fonctions de transmission du courrier électronique, dédient le courrier électronique à un usage interpersonnel qui favorise la correspondance privée.

C'est pourquoi les principaux risques liés à ce contexte de communication concernent avant tout les atteintes aux droits des personnes, et plus particulièrement à leur vie privée et incidemment au droit d'auteur. Dans une moindre mesure et comme tout service de communication, l'usage du courrier électronique peut également entraîner des risques pour la collectivité.

Un message électronique est un courrier privé dans la mesure où il est envoyé à une ou plusieurs personnes physiques ou morales déterminées. Il est de ce fait couvert par les dispositions légales concernant les correspondances privées. Il n'est pas permis de créer une boîte email à un élève mineur sans l'autorisation de ses parents ou tuteurs, ni d'ouvrir la messagerie d'un élève.

Attention : La fonction "faire suivre un message"

Un mauvais usage de la fonction "faire suivre un message" peut conduire à commettre un délit. Un contenu confidentiel envoyé à une personne déterminée peut ainsi être réexpédié à d'autres personnes. Le destinataire du message confidentiel doit prendre garde de ne pas le diffuser. Il doit respecter la confidentialité de la correspondance.

Attention : La fonction « fichier joint »

Cette fonction ne doit transmettre des photos privées d'une personne à des tiers qu'avec le consentement de la personne photographiée.

Par le biais de la fonction "pièce jointe", le courrier électronique peut transmettre des fichiers textuels, visuels ou musicaux sans l'autorisation de leur auteur. Dans ce cas, il y a atteinte au droit d'auteur ou plus précisément non respect du droit de reproduction.

Compte tenu du caractère privé reconnu au courrier électronique, il est risqué pour le responsable du serveur de contrôler les échanges. La loi protège le secret des correspondances.

« Le fait, (...), d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions »

Depuis quelques années, l'utilisation du courrier électronique est largement perturbé par le développement du spamming ou pollupostage.

A l'origine, le spamming résulte de la collecte d'adresses électroniques personnelles sur des sites webs, des listes de diffusion, des forums de discussion, sans que la personne concernée y ait consentie, et sans même en avoir été avertie. Ces adresses sont ensuite intégrées dans des listes constituées par des organismes dans le but de diffuser des messages non sollicités, c'est à dire sans qu'il y ait une demande expresse de la part des personnes visées.

Suite à cette collecte d'adresses électroniques, les messages sont envoyés sur les boites aux lettres, de manière répétée, avec des contenus préjudiciables, choquants, ou simplement inutiles. Ces courriers électroniques sont alors considérés comme abusifs.

Plusieurs conséquences :

Les atteintes aux droits des personnes : les données à caractère personnel, telles que les adresses électroniques, sont protégées. Avant d'envoyer des messages, la personne ou l'organisme émetteur devrait se conformer aux règles suivantes mises en place afin de protéger les titulaires d'adresses électroniques.

- Déclaration préalable à la CNIL
- Obligation d'information
- Droit d'opposition
- Obligation d'assurer la sécurité des informations

La pratique du spamming ne respecte pas ces obligations légales

Les perturbations du trafic : L'envoi massif de messages non sollicités, a pour conséquence directe l'encombrement du trafic sur l'Internet. Les délais de connexion sont plus longs, les détenteurs de boîte aux lettres perdent du temps à trier leur courrier.

Conseils :

- dans le cas d'ouverture d'une boîte à lettre pour chacun des élèves, il faut demander une autorisation parentale. Les parents sont responsables hors temps scolaire, l'enseignant est responsable dans le temps scolaire. Les contenus sont privés, donc soumis à l'autorisation de l'élève dès lors que l'enseignant souhaite en prendre connaissance. Il est plutôt souhaitable d'ouvrir une boîte collective pour la classe sous un nom générique.

Il existe un accord cadre entre la Poste et l'éducation nationale

<http://education.laposte.net>

Gestion du courrier électronique en établissement

<http://www2.ac-rennes.fr/crdp/29/ie/aides/internet/courrier.html>

L'interactivité

Les espaces interactifs (forum, tchat, blog) qui permettent aux élèves de diffuser des éléments sur le net doivent être contrôlés pour s'assurer de leur bon usage.

Les espaces de discussion présentent des risques (propos violent, injurieux, racistes ou diffamants).

Diffusés facilement auprès d'un grand nombre d'internautes, les messages postés sur les forums ou les listes peuvent porter un grave préjudice à la vie privée des personnes.

L'atteinte à la vie privée de victimes est répréhensible si la divulgation de messages indiscrets est faite sans leur consentement. C'est pourquoi une réparation civile au bénéfice des victimes est possible en vertu du droit à la vie privée. De plus, le ou les auteurs des messages indiscrets sont également condamnables pénalement.

• Forums

Les forums peuvent voir leur thème débordé par des messages dont le contenu a un caractère raciste, offensant, injurieux, diffamatoire ou haineux. Dans le cas du forum où les messages archivés sont libres d'accès, l'atteinte à la réputation est toujours publique et est réprimée comme diffamation et injure publique.

Conseil pratique :

- Privilégier les forums fermés, dont les thématiques dépendront de l'âge des participants,
- Prévoir un modérateur qui appréciera la licéité des messages avant publication,

- Elaborer une charte de participation au forum rappelant l'interdiction des propos diffamants ou injurieux, le respect des droits à l'image ou des droits d'auteur, l'interdiction de l'anonymat.

Peuvent être considérés comme responsables : l'auteur du message bien sûr, mais également l'éditeur du site et le modérateur du forum.

En particulier en milieu scolaire où est requis un cadre protecteur des mineurs, doit être proscrite toute discussion conduisant à des messages à caractère haineux, racistes ou antisémites ou pornographiques.

L'ordre public protège également les mineurs contre les contenus à caractère violent, pornographique ou pédophile. Autre risque pour un public mineur, les forums ou les listes de discussion sont aussi un des moyens privilégiés par les réseaux pédophiles pour atteindre leurs victimes.

Conseils pratique :

Il est recommandé aux enseignants d'informer les élèves des risques courus lors de discussions sur des listes ou forums avec des tiers inconnus, en particulier des dérives possibles en matière de pédophilie.

Forum de l'école de la providence

<http://ecolelaprovidence.free.fr/forum.php>

• Le tchat ou Clavardage

Les types de risques

Se sentant protégés par l'anonymat et la fugacité de la conversation, des participants, peuvent tenir des propos déplacés. Tout l'enjeu des règles à élaborer est de faire cesser ce sentiment d'impunité. Pour l'échange de tels contenus, leurs auteurs peuvent être poursuivis pénalement.

Le tchat est aussi un des moyens privilégiés par les réseaux pédophiles pour atteindre leurs victimes. Grâce à l'anonymat, des internautes adultes peuvent emprunter un âge, une personnalité différents pour correspondre avec des enfants.

Les enfants peuvent fournir des informations qui les identifient ou les localisent (nom, adresse, numéro de téléphone, école fréquentée, etc....) ou recevoir des images indécentes.

Clavardage = clavier + bavardage

<http://perso.wanadoo.fr/ecole.chabure/clavardage/>

• Les blogs

Les blogs, comme les sites Internet, doivent contenir des mentions légales. Même les enfants mineurs peuvent être pénalement responsables de leurs écrits.

Il appartient aux adultes encadrants d'intervenir auprès de l'enfant pour qu'il retire de son blog tout contenu illicite. L'adulte se doit d'organiser un travail de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les risques des blogs.

Les blogs permettent un travail collaboratif et peuvent tout particulièrement contribuer à l'amélioration de

l'expression écrite des élèves. Mais ils doivent être particulièrement contrôlés par les adultes.

Les enfants ignorent souvent que la diffusion d'information sur l'internet peut les exposer à de nombreux recours légaux, contre eux-mêmes et leurs parents.

Dans un blog, le responsable de la publication ne peut :

- diffuser des productions intellectuelles sans l'accord des personnes qui en détiennent les droits
- diffuser des données sur la vie privée des personnes ou permettant leur identification sans obtenir l'accord de la personne concernée ou, le cas échéant, de la CNIL.
- diffuser des propos diffamatoires, injurieux, violents, pornographiques, qui porteraient atteinte au respect de la personne ou inciter à la violence, au racisme ou à la xénophobie
- inciter le banditisme, le vol, la haine ou tout crime ou délit

Les blogs sous le feu de l'actualité

<http://www.educnet.education.fr/articles/blogs.htm>

Le droit des blogs

http://www.droitdunet.fr/telechargements/guide_blog_net.pdf

Glossaire

Cache

Un cache stocke temporairement les informations contenues sur une page web dans le disque dur de votre ordinateur. La première fois que vous demandez une page, votre navigateur la récupère sur Internet et la place dans le cache. Ainsi, si vous demandez une page déjà consultée, il vérifie si elle est disponible dans le cache.

Cookie

Petit programme informatique qui vient s'insérer automatiquement et à l'insu de son utilisateur sur son disque dur à la suite d'une consultation internet et qui sert à mémoriser certaines de ses caractéristiques personnelles qu'il retrouvera à sa prochaine visite (ex : adresse de messagerie et mot de passe)

Proxy

Abréviation de Proxy Server. Ce terme désigne un serveur internet, généralement géré par un fournisseur d'accès, qui contient une copie des pages les plus demandées afin d'améliorer la distribution des informations aux internautes.

POP

Post Office Protocol sert à la ventilation du courrier électronique et donc à la réception de celui-ci .

SMTP

Simple Mail Transfert Protocol est spécialisé pour l'envoi, le transport des messages électroniques.